

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 28/09/2000 d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver.

L'objet du présent arrêté est de compléter le modèle de certificat sanitaire destiné aux échanges intra communautaires de poussins d'un jour, pour le mettre en conformité avec une décision de la Commission des Communautés Européennes en date du 25/07/2000. En effet, il est apparu que les informations recueillies dans le modèle de certificat en vigueur jusqu'à présent n'étaient pas suffisamment précises pour permettre d'identifier le pays à l'origine des œufs dont sont issus les poussins exportés. Le cas d'œufs à couver produits dans un pays tiers, importés par un Etat membre qui fait éclore les œufs et exporte ensuite les poussins vers un autre Etat membre de la CE, peut en effet se rencontrer.

Les modifications apportées au nouveau modèle de certificat sanitaire sont de nature à répondre à l'objectif :

L'ajout d'une rubrique (point 4) identifiant le pays d'origine des œufs dont sont issus les poussins, ainsi que le N° du certificat sanitaire ayant accompagné les œufs importés permet d'identifier le pays d'origine, l'établissement d'origine des œufs et son N° d'agrément, ainsi que les nombre et type de volailles à éclore. Cette modification précise aussi les garanties apportées par l'exportateur quant au statut sanitaire du lot de reproducteurs et la nécessité d'une quarantaine à destination.

La formulation des points 9 (destination), 10 (espèce et catégorie de volailles) et 12 (nombre d'animaux et de conteneurs) est plus précise.

L'ajout du point 13 b), permet au vétérinaire officiel, si les poussins sont issus d'œufs importés conformément aux conditions du modèle B de la décision 96/482/CE de la Commission, d'attester que :

- 1 – les poussins proviennent d'un établissement agréé, n'étant soumis à aucune restriction pour motif sanitaire, et localisé dans une région ne faisant l'objet d'aucune des mesures de restriction prévues par la législation communautaire en cas de maladie aviaire (90/539/CEE, Article 6, paragraphe 1),
- 2 – les poussins, s'ils ont été vaccinés, l'ont été avec des vaccins autorisés en France, en conformité avec les exigences européennes en matière de vaccination contre la

maladie de Newcastle (90/539/CEE Art 8b) et ils ne font l'objet, au moment de l'envoi, d'aucune suspicion de maladie aviaire (absence de signes chez des poussins dont l'éclosion s'est par ailleurs déroulée normalement) (90/539/CEE Art 8c).

L'ajout de la note 4, rappelle que si les poussins sont issus d'œufs importés d'un pays tiers, une quarantaine doit être respectée à destination.

Le comité attire l'attention d'une part, sur les modifications de l'Annexe I, Chapitre III paragraphe A 2 c) de l'Arrêté du 16/01/1995 qui évoque, pour être en conformité avec le paragraphe correspondant de la directive 90/539/CEE, le dépistage sérologique de l'infection par *Salmonella arizonae* alors qu'aucun test sérologique n'est spécifique de la détection des anticorps induits par cette bactérie et d'autre part, sur les modifications des Annexes V et VI, paragraphe 2 qui décrivent en détail, dans les deux cas, les épreuves pour la recherche d'anticorps inhibant l'hémagglutination (Annexe V) et pour l'isolement de virus hémagglutinants (Annexe VI) alors que des textes français de référence existent maintenant (techniques COFRAC en cours de validation dans le cadre de l'AFNOR).

Après consultation du comité d'experts spécialisé "santé animale", réuni le 13/12/2000 et le 10/01/2001 et compte tenu de ces observations, l'Afssa donne un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couvrir.

M. HIRSCH